

AM-2023-060 temporaire
Publié le 6 mars 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE



ARRETE MUNICIPAL

Portant interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique

Le Maire Mérignac, Président de Bordeaux Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-1, L2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 3341-1, L. 3341-2 et L. 3353-1 à L. 3353-6,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 et R.623-2 ;

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment l'article 21,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses dispositions relatives aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Vu le Code de la santé publique et notamment les L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 3341-1, L. 3341-2 et L. 3353-1 à L. 3353-6,

Vu la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure ;

Vu la Loi N°2007-297 du 05 mars relative à la Prévention de la Délinquance et le Décret d'application 2007-1388 du 26 septembre 2007 modifiant le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale ;

Considérant que le Maire est chargé de préserver et d'assurer le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la tranquillité publique dans sa commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinages qui perturbent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

Considérant l'accroissement des troubles et des nuisances liés aux rassemblements d'individus s'adonnant à la consommation d'alcool sur les voies et espaces publics dont les faits sont dénoncés par doléances par le relais des solidarités ;

Considérant que la consommation abusive d'alcool contribue à créer des troubles à la tranquillité publique notamment par des nuisances sonores nuisibles à la santé publique et des atteintes à la commodité de passage ainsi qu'à l'intégrité de l'espace public ;

Considérant l'abandon sur ces mêmes voies et espaces publics de déchets divers résultant de ces consommations d'alcool notamment verres brisés, bouteilles, cannettes d'aluminium, et autres contenants, et les dangers que constituent ces détritux pour la sécurité des usagers ;

Considérant que la consommation d'alcool en ces lieux et espaces publics est de nature à provoquer des rixes, du bruit et du tumulte nuisant ainsi à la tranquillité du voisinage et présentant ainsi des risques pour la population et surtout pour les mineurs ;

Considérant la nécessité d'assurer préventivement, par des mesures nécessaires et proportionnées, la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers et riverains des voies et espaces publics.

ARRETE

Article 1 : La consommation d'alcool est interdite **de 09h00 à 18h00 du 01 mars 2023 au 31 mars 2023** sur les voies et espaces publics désignés à l'article 4 et conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses des établissements (restaurants, bars, cafés, hôtels) autorisés à vendre de l'alcool.

Article 3 : Des dérogations pourront être accordées dans le respect de la législation en vigueur, lors des manifestations locales, culturelles ou autre, l'organisateur devant obligatoirement présenter une demande écrite au maire indiquant le périmètre de la fête et des lieux de ventes de boissons alcoolisées.

Article 4 : L'interdiction est strictement limitée au lieu suivant :

- Sur l'espace public au 15 avenue du château d'eau.

Article 5 : Les infractions aux présentes dispositions seront sanctionnées conformément à l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publication :

- D'un recours gracieux adressé au Maire. Le silence de l'administration municipale vaut décision tacite de rejet du recours gracieux.

- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

En cas de recours gracieux, le recours contentieux peut être exercé dans les deux mois suivant la notification expresse de la décision de rejet par l'administration municipale ou avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de rejet tacite dans le cas de décision implicite de rejet.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de police Chef de la circonscription publique de Mérignac, la Police Municipale, ainsi que tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MERIGNAC, le 27 février 2023



Alain ANZIANI
Maire de Mérignac
Président de Bordeaux Métropole

Fin du document